

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°25 Réunion du 16 juin 2025

Président : M. Patrick SCALA

Délégué du Comité de Direction : M. Camille HERON

***** RESERVES & RECLAMATIONS*****

Affaire n°97 (suite)

Match n° 29160976

US Cap d'Ail / AS Fontonne – U16 D1 du 08/03/2025

Joueur Suspendu participant à une rencontre

La Commission, jugeant, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, au fond après lecture de la feuille de match, et après consultations du fichier Foot2000, constate que le joueur PIASECKI BARTOSZ de l'US Cap D'Ail, licence n° 9602538400, était suspendu pour la rencontre citée en rubrique et ne pouvait donc pas y participer.

Par ce motif, la Commission donne match perdu par pénalité (-1pt) à Cap d'Ail pour en porter le bénéfice à l'AS Fontonne sur le score de 3-0 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation de ce résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à Cap d'Ail

Le Président de Séance :

M. Patrick SCALA